

Investigations préalables concernant les substances dangereuses lors des travaux de décapage et de préparation du fond

Contenu

1. Situation initiale / champ d'application.....	1
2. Mesures à prendre.....	2
3. Substances dangereuses	2
4. Responsabilités	3

1. Situation initiale / champ d'application

Avant de procéder à des travaux de décapage et de préparation du fond, il convient de déterminer s'il existe un risque de rencontrer des matériaux de construction dangereux et, le cas échéant, de les libérer. Ce risque existe lors de travaux de transformation et de rénovation et se distingue par la diversité des matériaux ainsi que par l'année de construction. Des investigations approfondies sont nécessaires, en particulier pour les bâtiments existants antérieurs à 1991.

C'est le maître d'ouvrage qui est tenu d'éliminer les matériaux de construction déconstruits dans les règles de l'art et conformément à la loi. Il est donc tenu de procéder à des vérifications préalables dès la planification et, le cas échéant, de définir des mesures (mesures de sécurité, type de déconstruction et d'élimination). L'entreprise chargée des travaux doit prendre connaissance des résultats des investigations préalables. Ceci est défini comme suit dans l'OTD (Ordonnance sur le traitement des déchets) du 05.12.2015 ainsi que dans l'Ordonnance sur les travaux de construction OTConst du 18 juin 2021 (état au 1er janvier 2022) et s'applique à tous les bâtiments construits avant 1991:

OTD (Ordonnance sur le traitement des déchets) Art. 16 «Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier »

- 1.) Lors de travaux de construction, le maître d'œuvre doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues:
 - a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³,
ou
 - b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des polychlorés biphényles (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.
- 2.) Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Ordonnance sur les travaux de construction, OTCons

Art. 3, al. 1 «Planification de travaux de construction»

L'employeur qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, veut s'engager en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit examiner avant la conclusion du contrat quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux.

Ordonnance sur les travaux de construction, OTCons

Art. 3, al. 2 «Planification de travaux de construction»

Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées.

Ordonnance sur les travaux de construction, OTCons

Art. 3, al. 3 «Planification de travaux de construction»

L'employeur qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, veut s'engager en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit examiner avant la conclusion du contrat quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux.

2. Mesures à prendre

Pour les bâtiments construits avant 1991, il faut procéder de la manière suivante:

1. déterminer, au moyen d'un contrôle du bâtiment, s'il y a des éléments de construction suspects,
2. si des éléments de construction suspects sont présents, ils doivent être analysés et évalués. En règle générale, dans un rapport qui fournit des informations sur le polluant en question en fonction du type, de l'urgence et des mesures à prendre.

Il est donc nécessaire de faire analyser les matériaux du fond par un laboratoire d'essai afin de s'assurer que les travaux de démolition ou de démontage ne mettent pas à jour des substances nocives pour la santé. Si des substances nocives sont détectées à une certaine concentration, le démontage doit être effectué selon les directives des autorités et de la SUVA, avec des mesures particulières et des mesures d'accompagnement. La protection de la santé des travailleurs et de l'environnement doit être garantie dans tous les cas. Par mesures particulières, on entend par exemple des enceintes, des systèmes de dépression et des sas de décontamination. La déconstruction n'est pas la seule étape importante : l'élimination des matériaux d'excavation l'est aussi. Celle-ci doit se faire selon les directives des autorités et de l'environnement et peut, selon le procédé, entraîner des coûts élevés.

3. Substances dangereuses

Dans les constructions existantes antérieures à 1991, on rencontre souvent les substances dangereuses suivantes lors des travaux de décapage et de préparation du fond (liste non exhaustive):

- **Matériaux contaminés par l'amiante**
par ex. les planchers en pavés de bois, les colles à carrelage, les enduits de fond, les peintures de toutes sortes, les revêtements de murs et de sols.

- **Matériaux contaminés par des métaux lourds**
par ex. les enduits de sols et de murs, peintures, la protection contre la corrosion, la protection contre l'incendie, les revêtements de sols.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP**
par ex. les revêtements d'asphalte liés au goudron, les cartons de toiture ou les isolants en liège liés au goudron. Jusqu'à la fin des années 1960, la poix, le bitume et les colles contenant du goudron étaient utilisés pour une multitude d'applications, comme le collage de parquets ou de pavés en bois.
- **Polychlorobiphényles PCB**
par ex. les plastifiants dans les peintures, les plastiques et les mastics d'étanchéité, les retardateurs de flamme dans les peintures et les vernis ou les colles pour les sols, les peintures anticorrosion.
- **Matériau chargé d'hydrocarbures**
par ex. les matériaux contenant des solvants tels que l'huile, l'essence, le diesel, les peintures.
- **Paraffines chlorées CP**
par ex. les plastifiants dans les peintures, les plastiques et les mastics d'étanchéité, les retardateurs de flamme dans les peintures et les vernis ou les colles pour les sols, les peintures anticorrosion.

4. Responsabilités

Intervenants	Risques principaux
Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Santé personnelle • Responsabilité en tant que bailleur (art 256 CO (Code des Obligations)) • Responsabilité en tant que vendeur • Obligation d'enquête OLED (Ordonnance sur la Limitation et l'Élimination des Déchets), art. 16
Entreprise qui exécute	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la santé des travailleurs selon l'OTConst (Ordonnance sur les travaux de constructions) • Devoir d'investigation selon (art. 3 OTConst) • Art. 328 CO, art. 82 LAA (Loi fédérale sur l'assurance accidents) • OLED 2015 (état 2022) • Devoir de protection OTConst 2021 (état 2022)
Expert en polluants	<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de diligence dans le traitement des commandes (art. 398 CO) • Obligation de surveillance en tant que direction spécialisée des travaux

Clause de non-responsabilité

PAVIDENSA s'efforce de veiller à ce que les informations sur les recommandations soient correctes. Elles se réfèrent à des cas normaux et sont basées sur les connaissances et l'expérience des membres des groupes spécialisés de PAVIDENSA. Toutefois, PAVIDENSA ne peut donner aucune garantie quant à leur actualité, leur exactitude, leur exhaustivité ou leur pertinence. PAVIDENSA exclut sa propre responsabilité civile et toute autre responsabilité pour toute erreur ou omission ainsi que pour les conséquences de l'utilisation des recommandations.